



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2022-03

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2020-12-01-00006 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée technique Bachelard 2 rue Tagore - 75013 Paris (2 pages)	Page 4
IDF-2020-11-19-00013 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à "ÉCOLE JACQUES CARTIER 3 RUE DE MONTESPAN 91000 ÉVRY COURCOURONNES (3 pages)	Page 7
IDF-2020-11-19-00014 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS DIT "CHAMPS-ÉLYSÉES "RUE JOHANNES GUTENBERG, RUE DE SION, RUE ALEXANDRE SOLJENITSYNE 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 11
IDF-2020-11-19-00015 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à L'ENSEMBLE DE MAISONS DE LA RUE ROCHEFORT RUE HENRI-ROCHEFORT ET ALLÉE GUSTAVE-CLUSERET 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 15
IDF-2020-11-19-00016 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à L'ENSEMBLE DE MAISONS DU SQUARE EDOUARD MOREAU SQUARE EDOUARD MOREAU, RUE HENRI ROCHEFORT 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 19
IDF-2020-11-19-00011 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ensemble "CATHÉDRALE IMMEUBLE DE LOGEMENTS, BUREAUX ET COMMERCES DIT "HÔTEL DE VILLE CHAMBRE DE COMMERCE ET D INDUSTRIE DE L ESSONNE PLACE DES DROITS DE L HOMME ET DU CITOYEN BOULEVARD DES COQUIBUS ET COURS MONSEIGNEUR ROMÉRO 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 23
IDF-2020-11-19-00012 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au "CENTRE ARTISANAL 25-57 RUE ALEXANDRE SOLJENITSYNE 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 27
IDF-2020-12-01-00013 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée De Villaroy 2 rue Eugène Viollet-le-Duc - 78041 Guyancourt (2 pages)	Page 31
IDF-2020-12-01-00018 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée François Truffaut rue Georges Pompidou - 91070 Bondoufle (2 pages)	Page 34
IDF-2020-12-01-00009 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Fresnel 31 boulevard Pasteur - 75015 Paris (2 pages)	Page 37

IDF-2020-12-01-00020 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Galilée 79 avenue Chandon - 92230 Gennevilliers (2 pages)	Page 40
IDF-2020-12-01-00008 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée hôtelier Jean Drouant 20 rue Médéric - 75017 Paris (2 pages)	Page 43
IDF-2020-12-01-00014 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Jean Rostand 66 rue Fernand Bodet - 78200 Mantes-la-Jolie (2 pages)	Page 46
IDF-2020-12-01-00019 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Jean-Baptiste Corot 9 place Davout - 91600 Savigny-sur-Orge (2 pages)	Page 49
IDF-2020-12-01-00010 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Jules Ferry 4 rue Henri Dunant - 77305 Coulommiers (2 pages)	Page 52
IDF-2020-12-01-00012 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Jules Ferry 7 rue Joseph Bouyssel - 78700 Conflans-Sainte-Honorine (2 pages)	Page 55
IDF-2020-12-01-00016 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Le Corbusier 88 rue de Villiers - 78300 Poissy (2 pages)	Page 58
IDF-2020-12-01-00017 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Louis Bascan 5 avenue du Général Leclerc - 78120 Rambouillet (2 pages)	Page 61
IDF-2020-12-01-00007 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Raspail 5 bis avenue Maurice d'Ocagne - 75014 Paris (2 pages)	Page 64
IDF-2020-12-01-00011 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée René Cassin 1 avenue Pierre Mendès France - 77186 Noisiel (2 pages)	Page 67
IDF-2020-12-01-00015 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Sept-Mares (les) 13 rue de la Beauce - 78310 Maurepas (2 pages)	Page 70

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00006

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable " au
Lycée technique Bachelard
2 rue Tagore - 75013 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée technique Bachelard
2 rue Tagore - 75013 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée technique Bachelard » conçu par Jean CREUZOT, situé 2 rue Tagore à Paris (75013) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 75013 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°16, figurant au cadastre section DT tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple de monumentalisation du programme de l'école, tendance observée dans les années 1930 en région parisienne, qui rapproche typologiquement les groupes scolaires des lycées.
- Volumes géométriques, lignes et proportions caractéristiques de l'architecture des années 1930, témoin d'une politique publique municipale en matière d'éducation en périphérie de Paris.
- Qualité de mise en œuvre de la brique en façade.
- Programme et plan guidés par l'influence de l'hygiénisme.
- Recherche d'air et de lumière (orientation des classes, cours couvertes au sud) dans la droite ligne du modèle de l'école de plein-air.
- Evolution des usages : transformation en lycée technique, conservation des grands principes distributifs d'origine, extrêmement rationnels.
- Conservation partielle du second œuvre soigné (porte d'entrée, coupes en pavés de verre) et conservation des préaux du rez-de-chaussée (non cloisonnés).

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Jean CREUZOT seront informés de la présente décision.

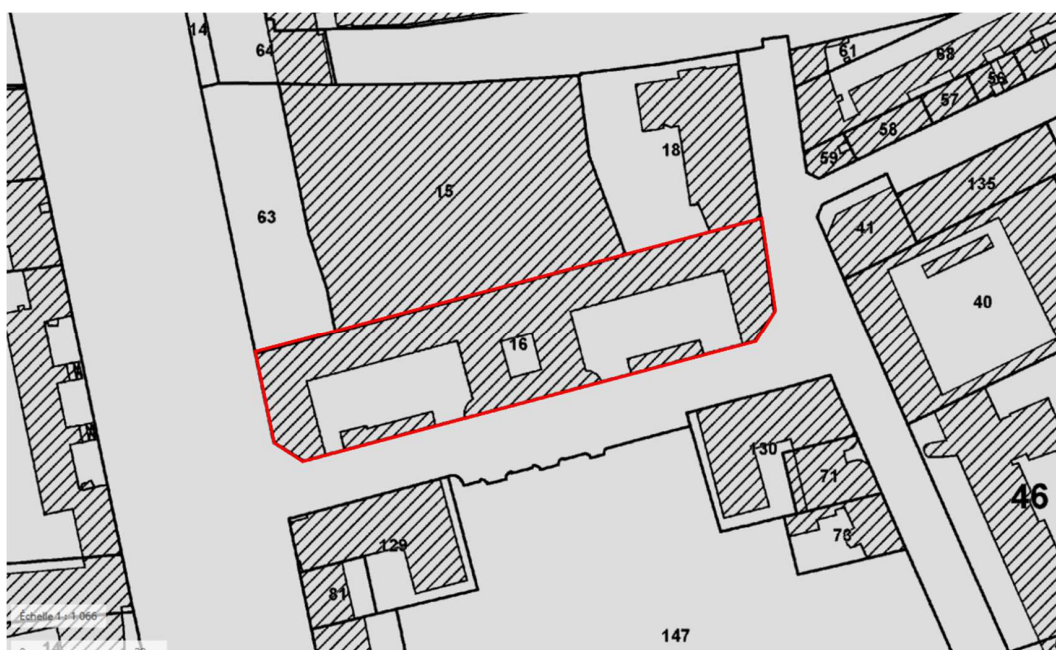
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée technique Bachelard, situé 2 rue Tagore à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00013

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
L'ÉCOLE JACQUES CARTIER 3 RUE DE
MONTESPAN 91000 ÉVRY COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

ÉCOLE JACQUES CARTIER

3 RUE DE MONTESPAN – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ÉCOLE JACQUES CARTIER » conçu par FRANÇOIS PRIEUR, situé 3 rue de Montespain à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à la COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES domiciliée place des Droits de l'Homme et du Citoyen, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°27, figurant au cadastre section AD tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

On peut considérer cette école primaire mixte pilote, comme le premier équipement public de quartier fondant l'existence pour les habitants de l'idée de ville nouvelle. Située à l'articulation des quartiers construits dans le prolongement du Vieux Bourg et du quartier du Champ du Coq, elle a été conçue par son architecte avec les conseils de l'Association pour l'Environnement Pédagogique et le concours de la Compagnie d'Etudes et d'Aménagement. Son plan est original par sa conception à aire ouverte. La construction modulable du bâtiment vise, si l'on reprend les termes de la circulaire Deygout de 1973, à « favoriser l'individualisation de l'enseignement,

la pédagogie de soutien, le travail en équipe, le décloisonnement des classes et des disciplines, ainsi que l'ouverture sur le monde extérieur ».

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Les ayants-droits de Monsieur François Prieur seront informés de la présente décision.

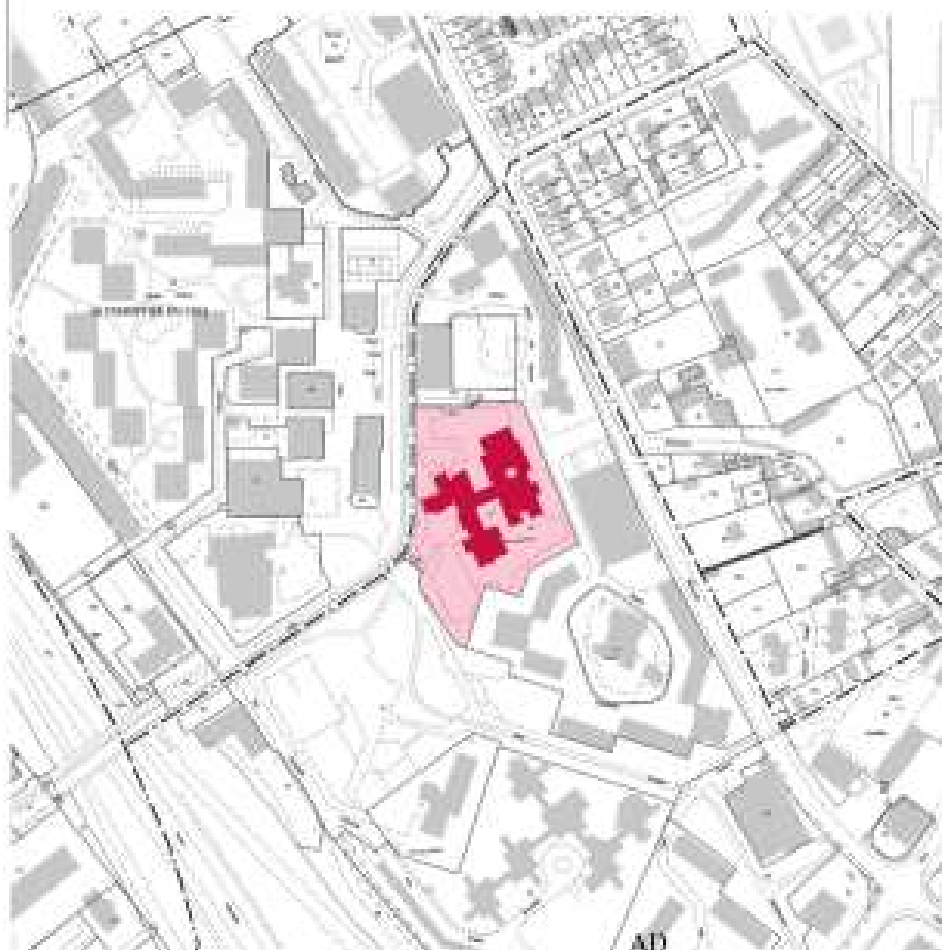
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

DÉLIMITATION
DU LABEL



Echelle: 

 Bâti
 Vide

ETENDUE DU LABEL : l'ensemble des façades et parcelle.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00014

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS DIT
"CHAMPS-ÉLYSÉES "
RUE JOHANNES GUTENBERG, RUE DE SION, RUE
ALEXANDRE SOLJENITSYNE 91000
ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

ENSEMBLE DE LOGEMENTS DIT « CHAMPS-ÉLYSÉES »

RUE JOHANNES GUTENBERG, RUE DE SION, RUE ALEXANDRE SOLJENITSYNE – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble dit « LOGEMENTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES » conçu par BERNARD KOHN, situé rue Johannes Gutenberg, rue de Sion, rue Alexandre Soljenitsyne à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS DIT CHAMPS-ÉLYSÉES domiciliés rue de Sion, rue Alexandre Soljenitsyne, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°15, 175, 176 et 177, figurant au cadastre section AB tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La conception de l'ensemble de logements pour la SCIC dans le quartier des Champs-Élysées par Bernard Kohn annonce le tournant pris plus tard à Evry dans le domaine du logement collectif. En plan masse, cet ensemble marque le retour à la rue, vécue comme un espace de vie. Bernard Kohn milite alors pour une architecture non théorique et absolument non monumentale. L'important pour l'habitant ou bien le visiteur est d'être au cœur de l'activité, dedans, à l'intérieur comme à l'extérieur. L'extérieur est un vrai lieu incitant à l'utilisation et non uniquement réservé au regard. Ce faisant, Bernard Kohn revendique une position critique vis-à-vis de réalisations comme le quartier des Pyramides. L'étape suivante sera l'expérimentation à Evry du retour à la forme Village comme on le verra au quartier des Epinettes. Notons par ailleurs que l'architecte ménage dans son dessin la possibilité de faire évoluer les espaces privatifs et de gagner de la surface, au gré de la volonté des habitants ; une première dans la ville nouvelle.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Monsieur Bernard Kohn sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS, QUARTIER DES CHAMPS-ÉLYSÉES A ÉVRY

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti
■ Vide

ETENDUE DU LABEL : l'ensemble des façades, les élévations, les aménagements extérieurs et les parcelles.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00015

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
L'ENSEMBLE DE MAISONS DE LA RUE
ROCHEFORT
RUE HENRI-ROCHEFORT ET ALLÉE
GUSTAVE-CLUSERET 91000
ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

**ENSEMBLE DE MAISONS DE LA RUE ROCHEFORT
RUE HENRI-ROCHEFORT ET ALLÉE GUSTAVE-CLUSERET –
91000 ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble dit « MAISONS DE LA RUE HENRI ROCHEFORT » conçu par JEAN-PIERRE WATEL, situé rue Henri-Rochefort et allée Gustave-Cluseret à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE DE LOGEMENTS DE LA RUE HENRI-ROCHEFORT domiciliés rue Henri-Rochefort et allée Gustave-Cluseret, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°23 à 63, figurant au cadastre section AY tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble de 34 logements en accession à la propriété construit par la SEDAF est représentatif du travail que son architecte Jean Pierre Watel mène sur la qualité du logement collectif depuis le début des années 1970. L'ensemble a été divisé en deux parcelles séparées par la rue Henri Rochefort. Les logements prennent ici la forme de maisons entre mitoyens, aux espaces intérieurs recherchant l'intimité pour les membres de cellule familiale qui les habitent. Comme on le voit pour d'autres réalisations de l'architecte, l'articulation entre le parking et la résidence est originale, l'accès de la maison par le garage situé dans les parties communes se faisant directement. L'aspect extérieur est soigné, et le déroulé de façade sur lesquelles sont placées les portes d'entrée, la marquise qui les surmonte, les fenêtres des chambres, témoigne d'une composition recherchée et surprenante dans les rythmes d'ouvertures et dans les effets de polychromie des menuiseries bois ou métalliques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Les ayants-droits de Monsieur Jean-Pierre Watel seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

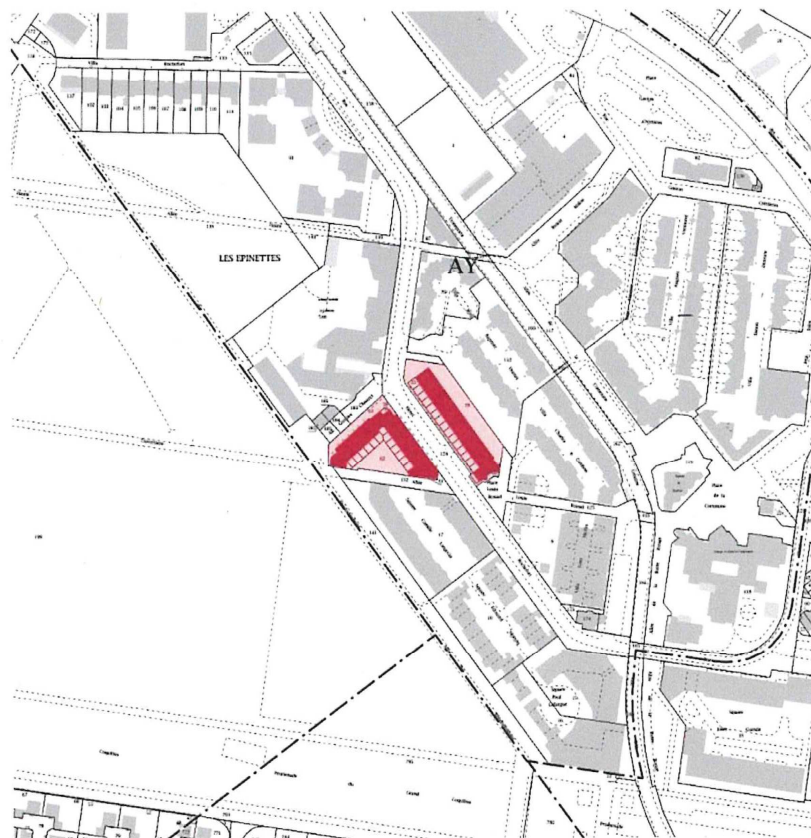
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE DE MAISONS
RUE HENRI ROCHEFORT ET ALLEE GUSTAVE CLUSERET A ÉVRY**

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti
■ Vide

ETENDUE DU LABEL : l'ensemble de façades et des parcelles.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00016

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
L'ENSEMBLE DE MAISONS DU SQUARE
EDOUARD MOREAU
SQUARE EDOUARD MOREAU, RUE HENRI
ROCHEFORT 91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

**ENSEMBLE DE MAISONS DU SQUARE EDOUARD MOREAU
SQUARE EDOUARD MOREAU, RUE HENRI ROCHEFORT-
91000 ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble dit « MAISONS DU SQUARE EDOUARD MOREAU » conçu par JEAN-MICHEL CHARUET, situé square Edouard Moreau et rue Henri Rochefort à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE DE MAISONS DU SQUARE EDOUARD MOREAU domiciliés square Edouard Moreau, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°10, figurant au cadastre section AY tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le quartier des Epinettes conçu et réalisé en 4 phases sur une dizaine d'années entre 1977 et 1987, est le lieu de l'expérimentation à Evry pour l'architecture du logement de densité moyenne, sous toutes ses formes contemporaines. L'EPEVRY a, pour chaque îlot constituant le quartier, déterminé un programme, dessiné des implantations, et même donné des indications sur le style à employer. Parmi cette collections d'architecture, quatre ensembles ont été sélectionnés : ils montrent la diversité des positions adoptées par les architectes. Les vingt maisons groupées autour du square Edouard Moreau, établies en front du parc du Coquibus, sont la manifestation d'une volonté de créer du lien social et d'envisager des lieux de vie confortables en préservant l'intimité des habitants. Réalisées sans grands moyens, selon une combinaison de mêmes volumes agencés astucieusement, la qualité de ces maisons est de posséder un espace intérieur qui s'articule autour d'un puits de lumière central, animé par des demi-niveaux.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Monsieur Jean-Michel Charuet ou ses ayants-droits seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

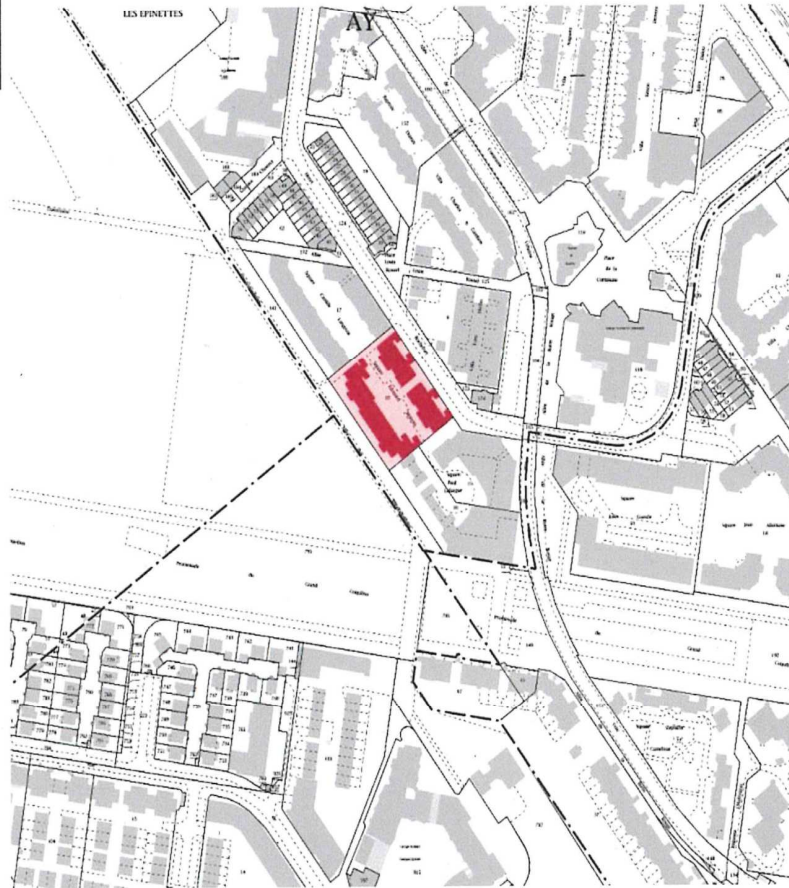
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELLISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE DE MAISONS, SQUARE
EDOUARD MOREAU A ÉVRY

DÉLIMITATION
DU LABEL



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti
■ Vide

ETENDUE DU LABEL : l'ensemble des façades et la parcelle.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00011

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
l'ensemble
CATHÉDRALE
IMMEUBLE DE LOGEMENTS, BUREAUX ET
COMMERCES DIT "CLOS-CATHÉDRALE"
HÔTEL DE VILLE
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
L'ESSONNE
PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET DU
CITOYEN
BOULEVARD DES COQUIBUS ET COURS
MONSEIGNEUR ROMÉRO
91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

CATHÉDRALE

IMMEUBLE DE LOGEMENTS, BUREAUX ET COMMERCES DIT « CLOS-CATHEDRALE »

HÔTEL DE VILLE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE

PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

BOULEVARD DES COQUIBUS ET COURS MONSEIGNEUR ROMÉRO –

91000 ÉVRY-COURCOURONNES

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble constitué des parties suivantes :

- « CATHÉDRALE, IMMEUBLE DE LOGEMENTS, BUREAUX ET COMMERCES DIT « CLOS-CATHEDRALE » » conçus par MARIO BOTTA et situés cours Monseigneur Roméro à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), appartenant au DIOCESE D'ÉVRY-CORBEIL-ESSONNE, domicilié 21 cours Monseigneur Roméro 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;
- « HÔTEL DE VILLE » conçu par JACQUES LÉVY, JEAN-LUC MÜLLER ET JEAN-CHARLES POISAY situé cours Monseigneur Roméro et boulevard des Coquibus à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à la COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES domiciliée place des Droits de l'Homme et du Citoyen à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) ;
- « PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN » conçue par KATHRYN GUSTAFSON, située cours Monseigneur Roméro et boulevard des Coquibus à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à

la COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES domiciliée place des Droits de l'Homme et du Citoyen à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) ;

- « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE » conçue par MARTINE et PHILIPPE DESLANDES, située cours Monseigneur Roméro et boulevard des Coquibus à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE domiciliée cours Monseigneur Roméro à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) ;

L'ensemble labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles suivantes :

- Cathédrale : parcelle n°84, figurant au cadastre section AX ;
- Immeuble de logements, bureaux et commerces dit « clos-cathédrale » : parcelle n°85, figurant au cadastre section AX ;
- Hôtel de ville : parcelle n°104, figurant au cadastre section AX ;
- Place des Droits de l'Homme et du Citoyen : parcelles n°101, 189, 192, 193, 194, 200 figurant au cadastre section AX ;
- Chambre de commerce et d'industrie : parcelles n°214 et 215, figurant au cadastre section AX.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1990 pour la Chambre de commerce et d'industrie. Il expirera en 2090. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1991 pour l'Hôtel de ville et la place des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il expirera en 2091. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1995 pour la cathédrale et l'immeuble de logements, bureaux et commerces dit « clos-cathédrale ». Il expirera à compter de 2095.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble forme une entité qui donne à la ville d'Evry un centre de pouvoir autre que la Préfecture et un centre symbolique autre que l'hypermarché et son Agora. En ce sens son édification marque le retour aux valeurs urbaines traditionnelles et la fin de la période pionnière qui a vu la naissance de l'urbanisation sur l'ancien plateau agricole. Composé en plan autour d'une place publique dite des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'ensemble bâti est repérable au premier coup d'œil par l'utilisation de la brique en revêtement des façades. La reprise du quartier cathédrale, ou clos-cathédrale, qui referme l'espace autour du bâtiment religieux comme à l'époque médiévale, marque une volonté de continuité historique évidente. La recherche de l'ordonnance architecturale globale est singulière : l'impression d'unité est évidente mais chaque bâtiment est fortement différencié dans sa forme. Outre leur matérialité qui les apparente, on observe néanmoins entre eux des rapports de dimensionnement et de volumétrie (la toiture de la chambre de commerce, long cylindre mis à plat, renvoie au cylindre debout de la cathédrale par exemple). Tous ces bâtiments ainsi que l'aménagement de la place publique sont significatifs de l'architecture et de la composition urbaine telle qu'on les pensait au milieu des années 1980 et pendant les années 1990. On ne pourrait choisir meilleur exemple pour illustrer l'évolution de la pensée sur la ville contemporaine au tournant du XXI^e siècle à Evry.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Monsieur Mario Botta, Madame Kathryn Gustafson, Monsieur Jacques Lévy et les ayants-droits de Madame Martine Deslandes et Monsieur Philippe Deslandes seront informés de la présente décision.

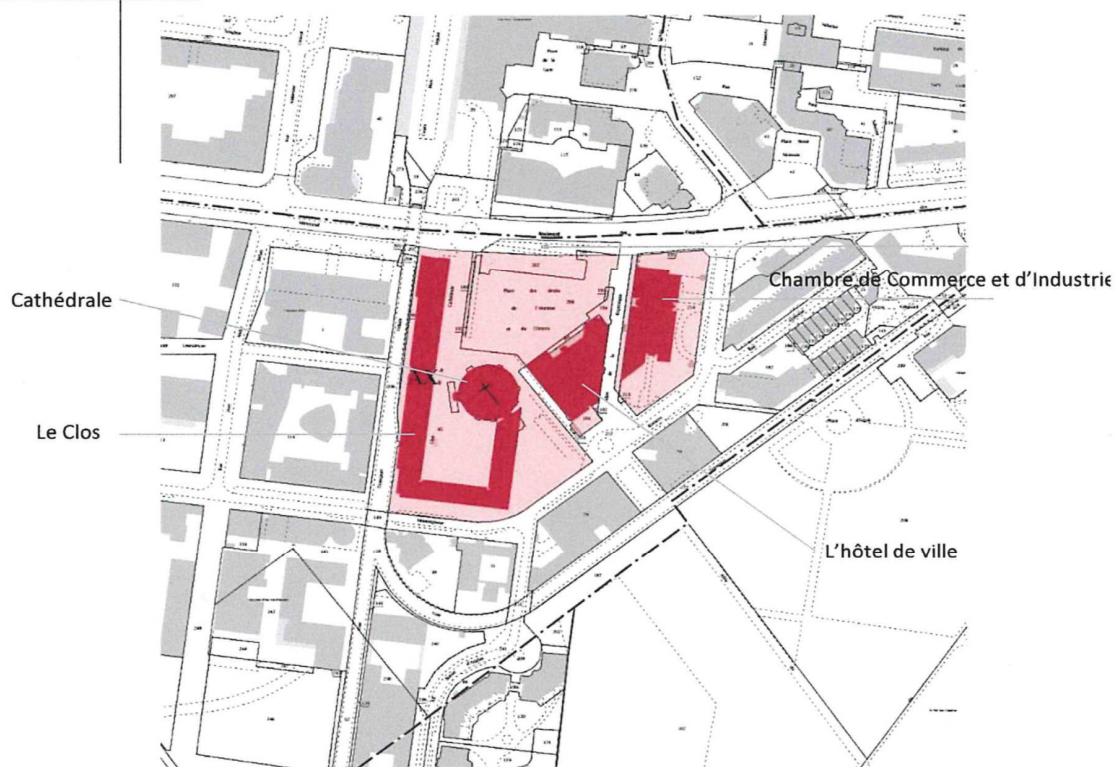
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE CATHÉDRALE, CLOS DE LA CATHÉDRALE, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN A ÉVRY

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti
■ Vide

ETENDUE DU LABEL : L'ensemble des façades des bâtiments de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de l'hôtel de ville et des immeubles formant son clos ; les verrières de l'hôtel de ville et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ; le sol de la place des Droits de l'Homme et du Citoyen et son aménagement. La cathédrale en totalité.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00012

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
CENTRE ARTISANAL
25-57 RUE ALEXANDRE SOLJENITSYNE 91000
ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

CENTRE ARTISANAL

25-57 RUE ALEXANDRE SOLJENITSYNE – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « CENTRE ARTISANAL » conçu par DOMINIQUE BASTID, PATRICE BAZAUD et MICHEL GRAVAYAT, situé 25-57 rue Alexandre Soljenitsyne à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE ARTISANAL, 19 boulevard des Coquibus, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°52, figurant au cadastre section AB tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le programme de ce centre artisanal est original. Il en existait deux autres sur le territoire de la ville nouvelle, celui des Passages en centre-ville qui n'est plus vraiment reconnaissable et celui de la Marinière aujourd'hui sur le territoire de la ville de Bondoufle. Intégrée dans un quartier, cette cité est significative du rôle que la Chambre des métiers et que l'Épévy souhaitent assigner à ce type d'activités : au cœur de la vie urbaine et non pas confinée dans une zone périphérique. La relation intime entre lieu de travail et logement qu'on y rencontre est singulière à Evry où, bien que la ville soit pensée en terme d'expérimentation sociale, rien n'est fait à ce moment en ce sens.

L'architecture expressionniste choisie pour l'endroit renvoie au désordre maîtrisé des ensembles d'atelier artisanaux tel qu'on les redécouvre alors dans les faubourgs parisiens et les admirent dès le milieu des années 1970. La traduction contemporaine de ce modèle par des architectes, alors qu'il est à l'origine issu d'une tradition non savante, donne lieu ici à un ensemble cohérent et pittoresque. L'habileté avec laquelle les éléments standard de construction sont ici mise en œuvre dans un assemblage simple mais original est à souligner.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Messieurs Dominique Bastid, Patrice Bazaud et Michel Gravayot seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DU CENTRE ARTISANAL A ÉVRY**

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

Bâti
Vide

ETENDUE DU LABEL : l'ensemble des façades et de la parcelle, comprenant à la fois le bâti et le vide présentant un traitement au sol de qualité.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00013

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée De Villaroy 2 rue Eugène Viollet-le-Duc -
78041 Guyancourt



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée De Villaroy
2 rue Eugène Viollet-le-Duc - 78041 Guyancourt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée De Villaroy » conçu par François LOMBARD, Pierre BEASSE et Jean-François HOUGUENADE, situé 2 rue Eugène Viollet-le-Duc à Guyancourt (78041) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 78041 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°237, 240, 245 et 249, figurant au cadastre section BH tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1993. Il expirera en 2093.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Seconde génération de lycées construits en villes nouvelles, sous la maîtrise d'ouvrage des EP
- Généralisation des concours pour la désignation des lauréats (concours de conception-construction-maintenance de 1992)
- Programme axé sur la polyvalence (dominante tertiaire et industrielle)
- Situation périurbaine, au sein du dernier quartier de Guyancourt à s'urbaniser et à s'équiper (la ZAC de Villaroy) dans lequel il se fonde grâce à un travail d'épannelage des volumes
- Plan original fondé sur la symbolique de la connaissance, représentée par une comète dont le cœur est le CDI (de forme circulaire, projeté en avant de la façade antérieure) et dont la queue se sépare en 4 branches
- Très représentatif de la valorisation du CDI par l'architecture et de la « dilatation » des espaces communs (agora, patios, foyers, atrium)
- Distribution des enseignements par niveaux dans trois des branches, reliés entre eux par de vastes circulations servant de lieu de rencontre pour les élèves (atriums, patios, foyer etc)
- Place de choix dévolu aux espaces de rencontre, en surface, en luminosité et choix du décor intégré à l'architecture (fresque)

- Références esthétiques à l'architecture tertiaire (métaphore nocturne de l'aéroport, cf historique, anciens terrains d'aviation des usines Caudron-Renault)
- Un unicum de l'architecture scolaire
- Bon état de conservation, notamment l'unité d'ensemble
- Rééquilibrage typologique de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Guyancourt.

Messieurs François LOMBARD, Pierre BEASSE et Jean-François HOUGUENADE seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée De Villaroy, situé 2 rue Eugène Viollet-le-Duc à Guyancourt :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00018

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée François Truffaut rue Georges Pompidou -
91070 Bondoufle



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée François Truffaut
rue Georges Pompidou - 91070 Bondoufle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée François Truffaut » conçu par Hogna ANSPACH, André CRESPEL, Jean-Pierre HUMBAIRE et Bernd ROPA, situé rue Georges Pompidou à Bondoufle (91070) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 91070 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°82, figurant au cadastre section AL tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1990. Il expirera en 2090.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Seconde génération de lycées construits en villes nouvelles, sous la maîtrise d'ouvrage des EP
- Généralisation des concours pour désignation des lauréats
- Programme axé sur la polyvalence (dominante tertiaire)
- Situation périurbaine peu séduisante qui a conduit à un parti architectural introverti, en rupture avec son environnement (contraste entre des façades quasi aveugles sur la zone d'activité et de grandes baies vitrées ouvertes sur la clairière)
- Lisibilité du plan en équerre, qui délimite un vaste espace central végétalisé ("la clairière") et ménage des espaces plus intimes (patios-jardins) entre des unités d'enseignement basses ne dépassant pas un étage, ponctuées de cages d'escaliers circulaires et de pignons
- Grande place dévolue aux espaces communs

- Esthétique fondée sur le dépouillement (béton brut, pas de décor), la sobriété des volumes et l'épuration des lignes droites animées uniquement par quelques courbes (austérité comparable à l'architecture monacale), y compris pour les logements de fonction
- Rôle de la végétation dans la structuration de l'espace, au-delà du seul aménagement paysager (influence islandaise)
- Mobilier extérieur conservé
- Un unicum de l'architecture scolaire, une autre vision de l'architecture pour la collectivité
- Bon état de conservation, notamment l'unité d'ensemble

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Bondoufle.

Messieurs André CRESPEL et Bernard ROPA, ainsi que les ayants-droit de madame Hogna ANSPACH et monsieur Jean-Pierre HUMBAIRE seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée François Truffaut, situé rue Georges Pompidou à Bondoufle :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00009

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Fresnel 31 boulevard Pasteur - 75015 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Fresnel
31 boulevard Pasteur - 75015 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Fresnel » conçu par Roger RICHEZ et Michel RACLOT, agrandi par André WOGENSKY puis Pierre de BLAUWE, situé 31 boulevard Pasteur à Paris (75015) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 75015 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°34, figurant au cadastre section CU tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Historique atypique, lié à la spécialité de l'enseignement dispensé : à l'origine, école d'optique appliquée
- Choix original d'une façade entièrement vitrée, en référence à l'architecture corbuséenne, pour obtenir un éclairage maximum et en hommage au matériau clef de l'optique, le verre, ici utilisé sous toutes ses formes (glaces, briques de verre creuses ou pleines, verre ondulé, verre dépoli)
- Qualité de l'accès (deux portes à la légère ossature métallique soutenant des panneaux de glace trempée translucides permettant de voir la rue depuis l'intérieur) et des principales circulations (les cages d'escalier latérales en combanchien éclairées par des pans de briques de verre)
- Qualité des systèmes d'ouvertures (baies coulissantes avec des impostes ouvrantes et des stores à lamelles orientables – qui ont malheureusement été quelque peu dénaturées)
- Unicum dans le corpus des centres d'apprentissage
- Extension en clin d'oeil à l'existant, par ailleurs très bien intégrée dans son environnement urbain (les terrains de l'hôpital Necker et son parvis)

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Messieurs Roger RICHEZ et Michel RACLOT, André WOGENSKY, Pierre de BLAUWE ou leurs ayants-droit seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Fresnel, situé 31 boulevard Pasteur à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00020

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Galilée 79 avenue Chandon - 92230
Gennevilliers



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Galilée
79 avenue Chandon - 92230 Gennevilliers

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Galilée » conçu par Jean-Pierre LOTT et Jean DUBUS, situé 79 avenue Chandon à Gennevilliers (92230) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 92230 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°465, 470 et 472, figurant au cadastre section AM tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2006. Il expirera en 2106.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Généralisation des concours pour la désignation des lauréats (conception-construction-maintenance de 1997)
- Implantation en relation avec la restructuration du quartier, échelle en lien avec l'environnement urbain
- Programme axé sur la polyvalence (dominante industrielle et scientifique)
- Plan original en L, offrant deux lectures : une façade urbaine, à l'alignement de la rue Chandon, pour les enseignements généraux / un traitement plus libre et ouvert du côté du parc, pour les enseignements techniques qui se trouvent hébergés dans des bâtiments aux volumes singuliers
- Valorisation de l'enseignement technique accentuée par une architecture aux formes libres, ateliers dotés de dimensions monumentales
- Références esthétiques à l'architecture moderniste (les courbes de Niemeyer, le travail d'Alvar Aalto, les couleurs primaires de Le Corbusier)
- Référence à un procédé technique peu usité pour l'architecture scolaire (coques en béton moulé sur place)

- Référence à l'architecture de l'enseignement supérieur (le campus universitaire)
- Mise en valeur des espaces communs par une « dilatation » de leur échelle
- Un *unicum* de l'architecture scolaire
- Bon état de conservation, notamment l'unité d'ensemble.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Gennevilliers.

Messieurs Jean-Pierre LOTT et Jean DUBUS seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Galilée, situé 79 avenue Chandon à Gennevilliers :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00008

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée hôtelier Jean Drouant 20 rue Médéric -
75017 Paris



DÉCISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée hôtelier Jean Drouant
20 rue Médéric - 75017 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée hôtelier Jean Drouant » conçu par André-Louis ARFVIDSON et Raymond GRAVEREAUX, situé 20 rue Médéric à Paris (75017) et appartenant à l'association professionnelle des hôteliers, restaurateurs et limonadiers (APHRL) domiciliée 20, rue Médéric, 75017 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°98, figurant au cadastre section BL tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1936. Il expirera en 2036.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Historique atypique, lié à l'initiative privée d'un professionnel de la restauration de luxe (Jean Drouant) et à l'action conjointe du groupement des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers, qui aboutissent à l'ouverture d'un établissement pour former des professionnels de l'hôtellerie-restauration sur trois ans à partir de l'âge de 14 ans.
- Programme et plan en équerre (à l'origine) fondés sur les enseignements pratiques dispensés au sein du bâtiment (notamment la nécessité de disposer de cuisines aux installations perfectionnées et d'une salle de restaurant d'application) et sur l'accueil de clients extérieurs.
- Apparenté à la typologie des groupes scolaires mais témoin d'une monumentalisation de la façade et de références très affirmées à l'esthétique "Paquebot" des années trente
- Composition marquée par la salle de restaurant, point d'orgue de l'établissement, calqué sur le modèle des salles à manger des paquebots.
- Qualité remarquable du second œuvre, inhabituellement luxueux pour un établissement scolaire (partiellement conservé : façades en briques rouges à joints creux, soubassement à bossages, socle en pierre d'Euville, ferronneries de Subes, fresque de Brayer).

- Unicum dans le panorama de l'architecture scolaire.
- Notoriété de la signature.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de messieurs André-Louis ARFVIDSON et Raymond GRAVEREAUX seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée hôtelier Jean Drouant, situé 20 rue Médéric à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00014

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Jean Rostand 66 rue Fernand Bodet -
78200 Mantes-la-Jolie

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Jean Rostand
66 rue Fernand Bodet - 78200 Mantes-la-Jolie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jean Rostand » conçu par Raymond LOPEZ et Rémi LOPEZ, situé 66 rue Fernand Bodet à Mantes-la-Jolie (78200) et appartenant à la Ville de Mantes-la-Jolie domiciliée 31, rue Gambetta, 78200 Mantes-la-Jolie Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°80 et 81, figurant au cadastre section AY tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Représentatif d'une autre typologie : un ancien d'apprentissage adossé à un lycée d'enseignement général, progressivement agrandi pour devenir un lycée technique d'Etat indépendant, en relation avec l'expansion de la production automobile à proximité immédiate de Mantes (l'usine Renault de Flins)
- S'inscrit dans un programme de cité scolaire à 2 pôles d'enseignement (général et professionnel), illustrant l'intégration de l'enseignement professionnel au système éducatif général
- Historique illustrant la mutation de l'enseignement technique et professionnel de la période : passe de centre d'apprentissage à lycée technique d'Etat
- Typologie illustrant la convergence voire la tension entre architecture pour la formation et architecture utilitaire, avec une très grande surface dévolue aux ateliers à l'architecture ordinaire et des principes constructifs modernes pour l'enseignement général (murs-rideaux)
- Recherche de liaison entre les 2 pôles d'enseignement distincts
- Qualité des éclairages, très doux et diversifiés (second jour, skydomes, sheds...)

- Notoriété de la signature, auteur très impliqué dans les projets de la commune depuis la Reconstruction puis dans le projet de ZUP du Val Fourré, aménagée à partir de 1958
- Filière d'enseignement (à dominante automobile) toujours dispensée
- Qualité des décors
- Etat de conservation : peu de modifications / dénaturations
- Rééquilibrage typologique de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Mantes-la-Jolie.

Les ayants-droit de monsieur Raymond LOPEZ seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jean Rostand, situé 66 rue Fernand Bodet à Mantes-la-Jolie :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00019

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Jean-Baptiste Corot 9 place Davout - 91600
Savigny-sur-Orge



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Jean-Baptiste Corot
9 place Davout - 91600 Savigny-sur-Orge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jean-Baptiste Corot » conçu par Germain GRANGE puis restructuré par François LECLERCQ et Fabrice DUSAPIN, situé 9 place Davout à Savigny-sur-Orge (91600) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 91600 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°33, figurant au cadastre section AX tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2009. Il expirera en 2109.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- A l'origine, établissement important sur le plan historique : lycée-annexe du lycée Lakanal, aménagé dès 1946 dans un château désaffecté et son parc, au cœur de l'élan pédagogique de l'après-guerre porté par la commission Langevin-Wallon

- Démarche exemplaire dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage régionale autour de l'an 2000 : unicum qui intègre harmonieusement l'ancien et le contemporain, l'intervention respecte la qualité paysagère du site sans modification directe sur les anciens bâtiments. Les extensions contemporaines se distinguent nettement par le choix des matériaux et respectent les proportions de l'existant. La cohérence du site a été conservée.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Savigny-sur-Orge.

Les ayants-droit de monsieur Germain GRANGE, ainsi que messieurs François LECLERCQ et Fabrice DUSAPIN seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jean-Baptiste Corot, situé 9 place Davout à Savigny-sur-Orge :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00010

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Jules Ferry 4 rue Henri Dunant - 77305
Coulommiers



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Jules Ferry
4 rue Henri Dunant - 77305 Coulommiers

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jules Ferry » conçu par Emile AILLAUD, situé 4 rue Henri Dunant à Coulommiers (77305) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 77305 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°60, figurant au cadastre section AD tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Rôle historique important dans la carte scolaire de la Seine-et-Marne
- Construit pour équiper un nouveau quartier, s'inscrit dans un vaste programme de cité scolaire sur le plateau du Theil à Coulommiers
- Etablissement mixte, de grande capacité (2200 élèves)
- Issu d'une procédure de concours "conception-construction" lancée en 1962, qui consacra l'alliance, dans les nouvelles propositions d'établissements, d'un architecte (ici Aillaud) et d'un entrepreneur spécialisé dans la préfabrication (Camus)
- Originalité du plan de masse
- Procédé de construction (préfabrication lourde)
- Esthétique inventive des façades = signature Aillaud, en rupture avec l'affirmation généralisée de la trame
- Recherche de colorisation des façades (travail de Fabio Rieti)
- Décors intégrés

- Unicum par rapport à la production contemporaine
- Notoriété de la signature
- Conservation des dispositions mais mauvais état
- Rééquilibrage territorial de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Coulommiers.

Les ayants-droit de monsieur Emile AILLAUD seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jules Ferry, situé 4 rue Henri Dunant à Coulommiers :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00012

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Jules Ferry 7 rue Joseph Bouyssel - 78700
Conflans-Sainte-Honorine



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Jules Ferry
7 rue Joseph Bouyssel - 78700 Conflans-Sainte-Honorine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jules Ferry » conçu par Jacques JOANNON et Fernand MARANDON, situé 7 rue Joseph Bouyssel à Conflans-Sainte-Honorine (78700) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 78700 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°771, figurant au cadastre section AH tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1936. Il expirera en 2036.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Groupe scolaire (école maternelle et primaire) au développement spatial inédit (parcelle de plus de 15 000 m²)
- Plan en fer à cheval avec deux ailes longitudinales (garçons / filles) enserrant un bâtiment en T regroupant les services communs (réfectoire, cuisine, office, salles de travaux manuels) et une école maternelle venant fermer la composition axiale
- Qualité du travail de second œuvre (bas-reliefs, mosaïques de pavement, ferronnerie)
- Qualité des circulations et de l'éclairage, marqués par les principes hygiénistes (parenté avec les écoles de plein air de la région IDF // Pantin et l'architecture des sanatoriums)
- Architecture régionaliste soignée (clocheton portant une horloge, hauts toits brisés, etc.)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Les ayants-droit de messieurs Jacques JOANNON et Fernand MARANDON seront informés de la présente décision.

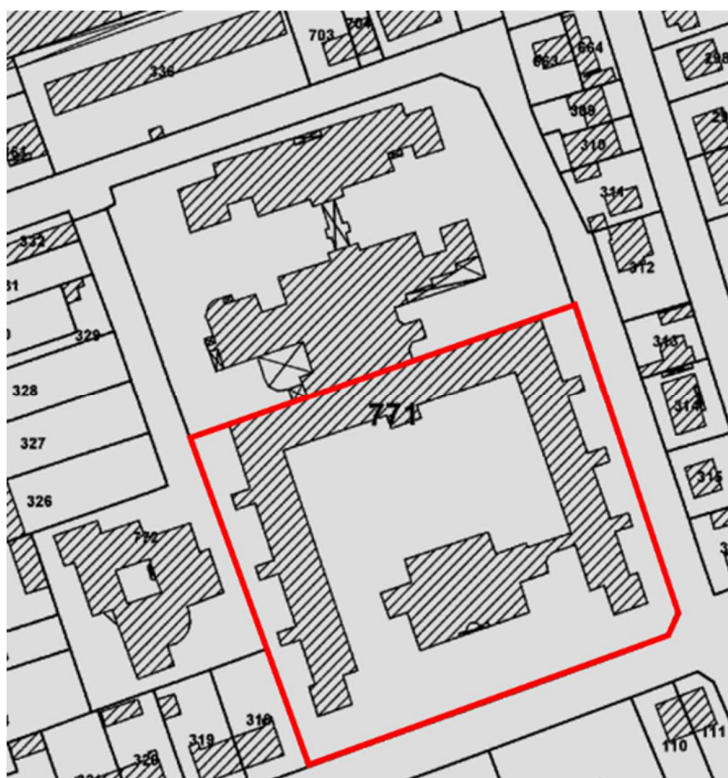
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jules Ferry, situé 7 rue Joseph Bouyssel à Conflans-Sainte-Honorine :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00016

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Le Corbusier 88 rue de Villiers - 78300
Poissy



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Le Corbusier
88 rue de Villiers - 78300 Poissy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Le Corbusier » conçu par Jacques CHAULIAT, situé 88 rue de Villiers à Poissy (78300) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 78300 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section AR tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Rôle historique important dans la carte scolaire de la Seine-et-Oise
- Genèse peu ordinaire, liée à la personnalité du Corbusier et à la proximité de la villa Savoye, qui a été amputée d'une partie de son terrain pour la construction de l'établissement
- Lycée mixte, de grande capacité
- Plan en longue barre courbe, en liaison avec le site naturel dominant la Seine
- Position en belvédère et orientation à la lumière
- Monumentalisation de la façade
- Clins d'œil aux 5 points pour une architecture moderne
- Notoriété de la signature (Jacques Chauliat, qui a beaucoup travaillé dans le domaine de la construction scolaire et universitaire cf. Faculté de Nanterre)
- Etat de conservation
- Présence d'une salle de théâtre dès l'origine

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Poissy.

Les ayants-droit de monsieur Jacques CHAULIAT seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Le Corbusier, situé 88 rue de Villiers à Poissy :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00017

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Louis Bascan 5 avenue du Général Leclerc -
78120 Rambouillet

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Louis Bascan
5 avenue du Général Leclerc - 78120 Rambouillet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Louis Bascan » conçu par Jacques BARGE, situé 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet (78120) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 78120 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°148, 150, 151, 334, 335, 336 et 337, figurant au cadastre section AL tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1962. Il expirera en 2062.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Le plus vaste lycée d'IDF, bâti sur un terrain boisé de 17 hectares, en bordure de la voie de chemin de fer Paris-Brest, mixte dès l'origine, avec une capacité d'accueil de 1500 élèves et un très grand internat (750 places) du fait du peu de lycées à cette époque dans le département de la Seine-et-Oise.
- Présence d'un centre d'apprentissage associé pour garçons.
- Ce lycée constitue un jalon dans l'application stricte de la trame d'1,75 m préconisée par le Ministère de l'Éducation nationale en 1952 : son parti pris constructif allie l'utilisation d'éléments préfabriqués (poteaux, planchers, cloisons, allèges...) à une mise en œuvre encore traditionnelle (ossature en béton armé, parements en moellons de calcaire) et la trame d'1,75 m y sert bien de module de base mais démultipliée.
- Le lycée annonce la typologie de la barre rythmée de fenêtres en bandeaux qui caractérisera la période suivante, mais il adopte ici un plan en ligne brisée, caractérisé par une recherche d'inscription dans un site naturel très prégnant mais aussi contraignant (problème de co-visibilité avec le domaine présidentiel de Rambouillet tout proche).
- Notoriété de l'architecte Jacques Barge, ayant beaucoup œuvré dans le domaine scolaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Rambouillet.

Les ayants-droit de monsieur Jacques BARGE seront informés de la présente décision.

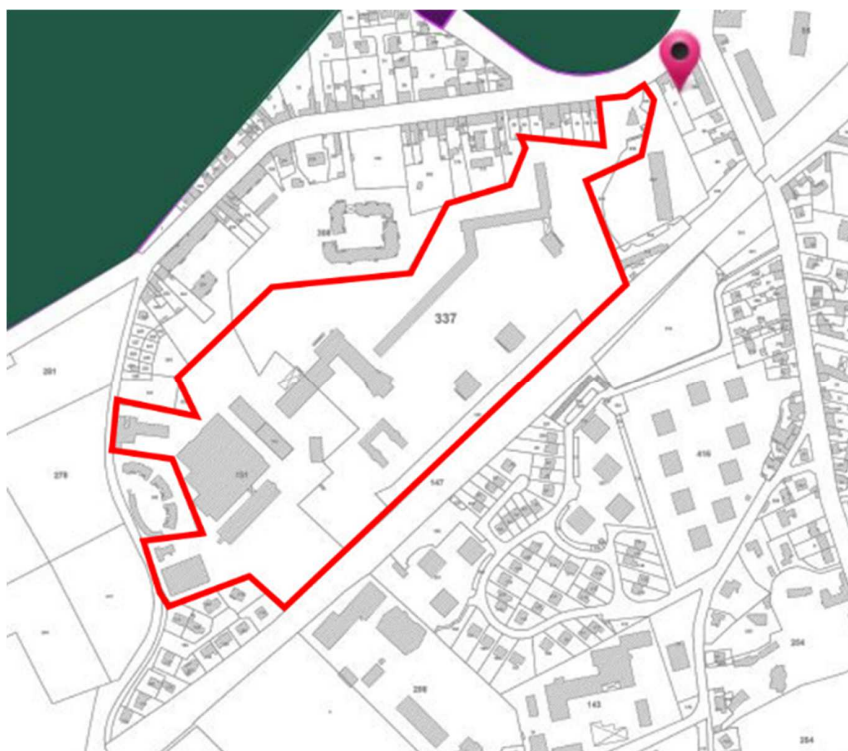
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Louis Bascan, situé 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00007

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Raspail 5 bis avenue Maurice d'Ocagne -
75014 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Raspail
5 bis avenue Maurice d'Ocagne - 75014 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Raspail » conçu par Roger TAILLIBERT, situé 5 bis avenue Maurice d'Ocagne à Paris (75014) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 75014 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°9, figurant au cadastre section DF tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1996. Il expirera en 2096.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage régionale
- Un des deux exemples parisiens de lycées entièrement dédiés à l'enseignement technique (pour la période, avec le lycée Diderot)
- Recherche approfondie en terme d'implantation du lycée, recherche de liaisons visuelles avec l'environnement urbain, entre la « ceinture rouge » des HBM et la « ceinture verte » des terrains de sport de la porte de Montrouge-Châtillon
- Insertion dans un tissu de type péri-urbain, cherchant à marquer la transition vers la périphérie par la transparence affirmée des bâtiments qui n'offrent aucun obstacle à la vue, pour les habitants des HBM comme pour les usagers de l'établissement
- Approche fonctionnaliste du plan divisé en trois blocs parallèles reliés par des passerelles
- Valorisation de l'enseignement technique par un traitement des façades apparenté à celui employé dans l'architecture tertiaire, référence aux projets de l'auteur en matière de centres de recherche d'entreprises dédiées aux technologies (cf la dominante de l'établissement tourné vers les sciences de l'ingénieur)

- Choix de matériaux de revêtements innovants
- Probablement un unicum dans le paysage de l'enseignement technique
- Notoriété de la signature
- État de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Monsieur Roger TAILLIBERT ou ses ayants-droits seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Raspail, situé 5 bis avenue Maurice d'Ocagne à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00011

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée René Cassin 1 avenue Pierre Mendès
France - 77186 Noisiel

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée René Cassin
1 avenue Pierre Mendès France - 77186 Noisiel

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée René Cassin » conçu par Hogna ANSPACH, André CRESPEL, Jean-Pierre HUMBAIRE et Bernard ROPA, situé 1 avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186) et appartenant à la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne domiciliée 5, cours de l'Arche Guédon, 77186 Torcy ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°70, figurant au cadastre section AH tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1981. Il expirera en 2081.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- S'inscrit dans l'urbanisation du quartier du Lizard, dans le secteur du Val Maubuée à Noisiel, en ville nouvelle de Marne-la-Vallée
- Appartient à un programme d'équipements scolaires double (deux lycées reliés par un réfectoire commun, l'un pour l'enseignement général et l'autre pour l'enseignement technique)
- Maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPAMARNE
- Plan innovant, compact, en nappe, organisé en pôles d'enseignement formant des sous-ensembles autonomes
- Rupture typologique par rapport aux modèles diffusés par L'État, traduction spatiale de préoccupations pédagogiques
- Intègre et rassemble en un point central les espaces collectifs et de convivialité pour les élèves
- Choix d'un mode constructif traditionnel non-industrialisé
- Un exemple français de l'influence de l'architecture américain Louis Kahn

- Qualité de l'éclairage
- Filières d'enseignements (mécanique, micro-mécanique, électro-mécanique, froid) toujours dispensées

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Noisiel.

Messieurs André CRESPEL et Bernard ROPA, ainsi que les ayants-droit de madame Hogna ANSPACH et monsieur Jean-Pierre HUMBAIRE seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée René Cassin, situé 1 avenue Pierre Mendès France à Noisiel :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00015

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Sept-Mares (les) 13 rue de la Beauce -
78310 Maurepas



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Sept-Mares (les)
13 rue de la Beauce - 78310 Maurepas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Sept-Mares (les) » conçu par Guy BISSON, situé 13 rue de la Beauce à Maurepas (78310) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 78310 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°51, 81, 92 figurant au cadastre section AC (commune de Maurepas) et 119 figurant au cadastre section AN (commune d'Elancourt), tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Le premier lycée construit en ville nouvelle
- Dans le premier quartier (les Sept-Mares) sorti de terre en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Rapport d'ouverture avec la zone d'habitat du quartier (la cour se confond à l'origine avec l'espace public, la cantine était « externalisée » dans la Maison pour Tous qui équipait le centre des Sept-Mares, les habitants pouvaient traverser le lycée pour se rendre chez eux)
- Maîtrise d'ouvrage déléguée à l'établissement public d'aménagement et désignation du maître d'œuvre sur proposition (procédure hors concours)
- Programme libéré de la normalisation généralisée, cherchant à corréliser architecture et travail pédagogique
- Plan innovant, avec remise en cause des plans-types imposés par l'Etat et place de choix aux espaces de socialisation pour les élèves
- Recherche de modularité des espaces communs pour les rendre polyvalents
- Expérimentation pédagogique qui préfigure la polyvalence des établissements des années 1990

- Choix d'un mode constructif traditionnel non-industrialisé
- Intégration précoce d'un ambitieux projet artistique au titre du 1% en lien avec l'architecture
- Exemple représentatif de la période pour les villes nouvelles mais n'appartenant pas à la typologie des constructions normalisées sur le territoire national
- Bon état de conservation, peu de dénaturation
- Analogie avec un campus anglo-saxon.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Maurepas.

Les ayants-droit de monsieur Guy BISSON seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Sept-Mares (les), situé 13 rue de la Beauce à Maurepas :

